PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Lons-le-Saunier, le - 3 JUIN 2021

Service SEREF / bureau de l'eau

Récépissé déclaration de travaux en rivières

Franchissement d'un bras du Besançon – AE 40 – 54 et ZB 92
SAINT-AMOUR – lieu-dit Au Nièvre d'en bas
39-2021-00126

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 17 mai 2021 présentée par la Scierie Gaitey, et relative au franchissement d'un bras du Besançon dans le cadre de travaux de débardage sur la commune de Saint-Amour ;

donne récépissé à :

Scierie Gaitey
La Mignereau
21320 POULLIY-EN-AUXOIS

de sa déclaration concernant : le franchissement d'un bras du Besançon dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Amour.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.1.5.0	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :

☒ Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

☒ La circulation dans le lit mouillé sera limitée.

☒ Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

☒ Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

☒ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

☒ Pour rappel, l'abattage d'arbres doit être réalisé entre le 1er septembre et le 15 mars : hors période de nidification.

☒ Pour information, une canalisation d'eaux usées traverse les terrains concernés par la demande.

Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

☒ Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- **prévenir le service police de l'eau de la DDT : Emilie JOUAN (tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Saint-Amour** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Saint-Amour ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT39